



18.04.2016 * 06284

/-) NALYSE : arrêté n° autorisant la société ETS/PID à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 20 ha à Bandia dans la Commune de Ndiass (Région de Thiès).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- VU la demande de la société **ETS/PID** en date du 31 décembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER.- La société **ETS/PID** ayant son siège social à Dakar, SICAP DIEUPPEUL 01 Villa n° 2236, DAKAR, et inscrite au registre de commerce n° SN DKR 2010 A 2272 le 15/02/2010, N.I.N.E.A. 0041685231V1, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire à Bandia, sur une superficie de 20ha, dans la Commune de Ndiass (Région de Thiès).

ARTICLE 2.- Avant le démarrage de l'exploitation de la carrière, la société **ETS/PID** devra bénéficier d'une autorisation d'occupation du sol et réaliser une étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions du Code Forestier et du Code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3.- La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 Zone 28N) suivants :

| Points | X | Y |
|---------------------|--------|---------|
| 1 | 283319 | 1618019 |
| 2 | 283089 | 1618274 |
| 3 | 283579 | 1618632 |
| 4 | 283771 | 1618370 |
| Surface 20ha | | |

ARTICLE 4.- La société **ETS/PID** versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

ARTICLE 5.- Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, la société **ETS/PID** est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

ARTICLE 6.- La société **ETS/PID** versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 7.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 8.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc...).

ARTICLE 9.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 10.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

.../...

ARTICLE 11.- Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 12.- A chaque renouvellement, la société **ETS/PID** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

ARTICLE 13.- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin

Fait à Dakar, le



Aly Ngouille NDIAYE

AMPLIATIONS :

| | |
|---------------------|-------|
| - SGPR | 1 |
| - SGG | 1 |
| - MIM | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur /Thiès | 1 |
| - Préfet /Thiès | 1 |
| - DMG | 6 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - SR MG/Thiès | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JORS | 2/20. |